

## QUESTION 7

### Appellations d'origine

---

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 5, 61<sup>e</sup> Année, pages 240 - 241  
Compte Rendu de la Réunion du Comité Exécutif à Oslo, 10 - 13 juin 1957

Q7

#### La résolution du Comité exécutif d'Oslo

Le Comité exécutif d'Oslo a procédé à une étude très approfondie de la question et a produit un excellent travail. Les délibérations du Comité exécutif peuvent s'analyser de la façon suivante:

#### I. Les définitions

1. Le Comité exécutif a constaté que les difficultés relatives à la réglementation des indications de provenance et des appellations d'origine résultaient en grande partie de l'imprécision de ces termes ou du moins du sens différent qui leur était donné dans chaque pays.

2. En conséquence, le Comité exécutif a proposé à l'unanimité que les notions d'indication de provenance et d'appellation d'origine soient définies de la façon suivante:

a) L'indication de provenance est une indication directe ou indirecte du lieu (pays, région, localité, etc.) d'où provient un produit ou une marchandise.

b) Les appellations d'origine constituent une catégorie particulière des indications de provenance. L'appellation d'origine d'un produit est le nom géographique du lieu (pays, région, localité, etc.) où ce produit est cultivé, fabriqué ou obtenu de toute autre manière, pour autant qu'il tire ses qualités du sol, du climat, des usages ou des techniques du lieu considéré.

3. La question se pose de savoir de quelle façon introduire ces définitions dans le texte de la Convention d'Union

a) Il conviendrait tout d'abord de supprimer la rédaction actuelle, selon laquelle les termes „indication de provenance“ et „appellation d'origine“, sont employés sous une forme alternative, comme s'ils étaient synonymes.

Il conviendrait donc de modifier l'article 1 § 2 de la Convention de la façon suivante:  
„... les indications de provenance, y compris les appellations d'origine.“

Il conviendrait enfin, chaque fois que les deux expressions sont employées, de les relier par la conjonction „et“ et non pas par la conjonction „ou“.

b) Il faudrait envisager d'autre part l'introduction des définitions formulées ci-dessus, soit à la fin de l'article 1 actuel, soit dans une disposition séparée.

## **II. L'article 10 de la Convention d'Union**

1. L'article 10 concerne la protection des indications de provenance, telles qu'elles ont été définies ci-dessus.

2. L'article 10, dans sa rédaction actuelle, comporte une double limitation:

- d'une part, la fausse indication de provenance n'est réprimée que si elle est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse;
- d'autre part, la sanction prévue consiste seulement dans les mesures de saisie instituées par l'article 9.

Le Comité exécutif a été d'avis d'aller encore plus loin que le Congrès de Washington. Il a proposé, d'une part de supprimer la double limitation prévue par le texte actuel de l'article 10, et d'autre part d'étendre la protection en prohibant toute indication fausse ou fallacieuse, utilisée directement ou indirectement.

3. Ainsi, le Comité exécutif a proposé que l'article 10 de la Convention soit remplacé par la disposition suivante:

„Toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance du produit, ou l'identité du protecteur, fabricant ou commerçant, sera, outre la mesure de saisie prévue à l'article 9, interdite et réprimée dans tous les pays de l'Union.“

4. Enfin, le Comité exécutif a estimé que le texte proposé par lui était préférable à celui proposé par le Bureau International de Berne pour la Conférence de Lisbonne.

## **III. Mais le Comité exécutif a estimé impossible d'aller plus loin dans la voie de la protection des indications de provenance et des appellations d'origine.**

Notamment le Comité exécutif a estimé ne pas pouvoir donner son approbation aux propositions formulées par le Bureau International de Berne en vue de la Conférence de Lisbonne:

- en ce qui concerne la modification de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid de 1891
- en ce qui concerne la conclusion d'un nouvel arrangement relatif à la protection des appellations d'origine.

\* \* \* \* \*

## **QUESTION 7**

### **Appellations d'origine**

---

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 6, 61<sup>e</sup> Année, pages 43 - 44  
23<sup>e</sup> Congrès de Stockholm, 26 - 31 mai 1958

Q7

## **QUESTION Q7**

### **Appellations d'origine**

#### **Résolution**

Le Congrès,

1. approuve les définitions suivantes des expressions „indications de provenance“ et „appellations d'origine“.

- a) L'indication de provenance est une indication directe ou indirecte du lieu (pays, région, localité, etc.) d'où provient un produit ou une marchandise.
- b) Les appellations d'origine constituent une catégorie particulière des indications de provenance. L'appellation d'origine d'un produit est le nom géographique du lieu (pays, région, localité, etc.) où ce produit est cultivé, fabriqué ou obtenu de toute autre manière, pour autant qu'il tire ses qualités ou sa réputation du sol, du climat, des usages traditionnels ou des techniques du lieu considéré;

2. émet le voeu,

- a) que ces définitions soient introduites dans le texte de la Convention d'Union,
- b) que l'article 1, alinéa 2, de la Convention d'Union soit modifié de telle sorte que les mots „les indications de provenance ou appellations d'origine“ soient remplacés par les mots „les indications de provenance, y compris les appellations d'origine“;

3. émet le voeu,

- a) que l'article 10, alinéa 1 de la Convention d'Union soit remplacé par la disposition suivante:

„Toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive ou fallacieuse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, sera, outre la mesure de saisie prévue à l'article 9, interdite et réprimée dans tous les pays de l'Union“

- b) que l'article 10 alinéa 2 de la Convention d'Union soit maintenu en ajoutant, après le premier mot „sera“; les mots „notamment et“;
- 4. renvoie au Comité exécutif pour étude complémentaire, les questions relatives à la révision de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance;
- 5. renvoie au Comité exécutif pour étude complémentaire le projet d'Arrangement international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, étant précisé que ce renvoi n'implique aucune opposition de principe contre le projet.

\* \* \* \* \*